



Commune de Sarrians
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE
Affaires générales
Réglementation
Occupation du domaine public

ARRETE MUNICIPAL N° 63/PPM/2023

Réglémentant provisoirement, en agglomération de Sarrians, la circulation et le stationnement sur la(es) voie(s) suivante(s):

DEMANDEUR :

Madame DI MARIA Sonia et M. SCHOULLER Axel
42 rue Gambetta
84810 SARRIANS
Mail : diimariasonia@gmail.com
Tél : 06.23.80.07.42

OBJET DE LA DEMANDE : DEMENAGEMENT

LIEU : 42 RUE GAMBETTA A SARRIANS

DATE : 28/29/30 JUILLET 2023

VU les articles L 2212. 1, L 2212. 2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 à R 411-9,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU l'article R113.2 du code de la voirie routière

VU l'arrêté du Maire de Sarrians n°6/D/20 en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice FLAGEAT, premier adjoint de la commune de Sarrians.

VU la demande présentée le 28 juin 2023 par Madame DI MARIA Sonia sollicitant une autorisation de voirie en vue d'effectuer le déménagement cité en objet, en agglomération de Sarrians

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tout accident pendant lesdits travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Les plages horaires des travaux sont réglementées selon les articles suivants :

ARTICLE 1: Le déménagement se déroulera le vendredi 28 juillet de 8 heures à 18 heures, le samedi 29 juillet 2023 de 08 heures à 18 heures et le dimanche 30 juillet 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2: Le déménagement est interdit le matin avant 08h00, le soir à partir de 18h00 avec accès rendu libre à la circulation. Une place de stationnement est réservée place Gambetta.

Les conditions de circulation des véhicules sont réglementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 3: Le demandeur aura à sa charge de mettre en place la signalisation nécessaire (panneaux, feux, ...) de part et d'autre pour le déménagement et de la maintenir en état pendant toute la durée.

ARTICLE 4: Le demandeur procédera à l'information des riverains et des entreprises, de toute perturbation résultant de ce déménagement afin qu'ils s'organisent dans leurs déplacements.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés pendant la durée de validité de l'arrêté. A cet effet, vous devez vous assurer du bon accord du propriétaire si intervention sur une parcelle privée.

Les conditions d'exécutions sont réglementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 6: La signalisation sera mise en place avant le début du déménagement. Le pétitionnaire devra mettre de côté la signalisation provisoire à la fin de l'intervention, sans que cela fasse obstacle à la circulation des piétons, des 2 roues et des automobilistes. En cas d'accident, lié au non-respect de cette consigne, la responsabilité du demandeur sera engagée.

Les conditions générales d'applications sont réglementées par les articles suivants :

ARTICLE 7: Le présent arrêté devra être affiché et être visible en permanence.

ARTICLE 8: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°61/PPM/2023

ARTICLE 9: Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sarrians, le Commandement du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, le demandeur, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 13 juillet 2023

Le premier adjoint

Patrice FLAGEAT

Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le : 12 juillet 2023

Mise en ligne le :

12 juillet 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.